Au nom de la Loi

La Justice en questions



Musée du Vieu Moudon Rue du Château 50 me, sa, di 14 – 18h www.vieux-moudon ch Du 11 mai au 27 octobre 2019

Au nom de la Loi

Une exposition du Musée du Vieux-Moudon, organisée à l'initiative et avec la collaboration de la Commune de Moudon.

Ce catalogue reproduit le contenu des panneaux de la salle d'exposition. Parallèlement, ce thème a été abordé sous la forme de diverses conférences et animations, d'un itinéraire historique intitulé «le Musée en ville» et d'un «coutumier contemporain» élaboré par des élèves de l'établissement secondaire Moudon – Lucens et environs.

Musée du Vieux-Moudon, Rue du Château 50, 1510 Moudon, www. vieux-moudon.ch

La justice en questions

D'où viennent les premières lois qui ont régi le Pays de Vaud ? Comment s'est-on mis d'accord pour bâtir un système juridique qui puisse remplacer la loi du plus fort et la vengeance personnelle? Comment ces premières lois ont-elles été fixées, puis mises par écrit ?

Comment fonctionnait la justice chargée de les faire appliquer ?

Considérée au Moyen Age comme la source du droit et la capitale judiciaire du Pays de Vaud savoyard, Moudon possède encore un exemplaire original du premier Coutumier rédigé dans cette ville en 1577. Ce registre fait la synthèse des coutumes, c'est-à-dire des lois orales élaborées jusqu'à cette date par les communautés locales et qui vont se maintenir durant toute l'époque bernoise.

Avec d'autres documents emblématiques, tels que la charte de franchises de 1285, ce Coutumier est au cœur de la salle d'exposition, transformée en tribunal pour l'occasion.

Des illustrations et des enregistrements de cas concrets rendent compte des diverses facettes de la justice chargée de faire respecter ces lois: justice pénale, châtiments corporels, tribunaux des mœurs...

Sommaire

De la Loi divine aux lois des hommes	
La coutume de Moudon dans l'espace et dans le temps	
Ceux qui font la loi	1
Ceux qui enfreignent la loi	2
Raide comme la justice de Berne ?	2
Comment distinguer l'innocent du coupable ?	3
La torture «pour donner gloire à la vérité»	3
Le bourreau de Leurs Excellences de Berne à Moudon	3
Le châtiment «pour servir d'exemple à d'autres»	3
Les prisons	4
Les principaux lieux de justice à Moudon	4
«Casiers judiciaires»	4
Provenance des illustrations	5
Collaborations et remerciements	5

De la Loi divine aux lois des hommes

De la nécessité des lois

Si les peuples qui usent de lois et polices pouvaient faire une comparaison de leur condition avec celle des peuples qui n'ont d'autres règlements que ce qui vient à la fantaisie de chacun, ils verraient que ceux qui ont pris la peine de dresser des droits et modes de vivre pour assurer la justice et l'équité ont plus profité au genre humain que les autres...

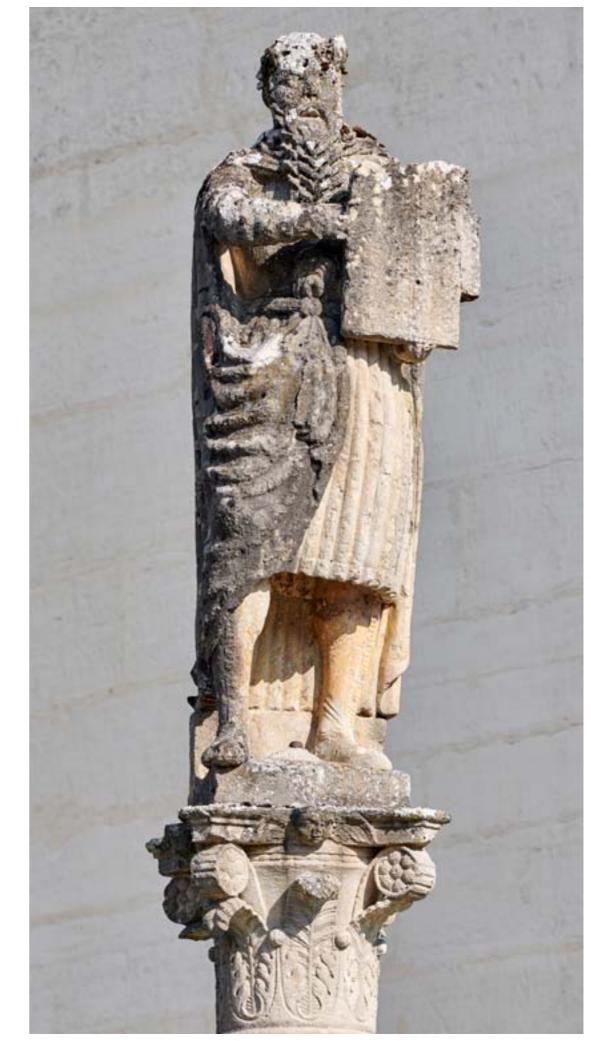
paraphrase libre de la préface du Coutumier de Moudon, 1577

Quel rapport y a-t-il entre une Loi qui serait descendue du Ciel et celles que les hommes se sont donné au cours des siècles ?

Les lois, plus précisément appelées us et coutumes, qui ont régi le Pays de Vaud sous les comtes de Savoie ont été élaborées progressivement par les communautés locales. Elles ne font pas référence explicite à une Loi divine. Elles ont principalement pour but de régler le comportement des uns et des autres au sein de cette communauté, de la défendre par rapport au pouvoir seigneurial, d'éviter la vengeance personnelle et de limiter l'arbitraire dans les jugements en fixant des peines prédéfinies aux principales infractions.

Avec la conquête bernoise et l'introduction de la Réforme, le gouvernement s'octroie le rôle de donner au peuple qui lui est confié par Dieu les lois qui seront susceptibles de le rendre heureux. Il s'engage à respecter les coutumes en vigueur dans le Pays de Vaud depuis plusieurs siècles, telles qu'elles sont consignées dans le Coutumier de Moudon de 1577. Le gouvernement toutefois se réserve le droit de corriger certaines lois, surtout en matière pénale.

En 1789, l'Assemblée Nationale française promulgue la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ces droits «naturels» sont «la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression[...] La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir[...] à sa formation». Les révolutionnaires vaudois vont s'appuyer sur ce texte et sur la mémoire mythique d'un Pays de Vaud démocratique relativement indépendant du pouvoir savoyard.



La coutume de Moudon dans l'espace et dans le temps

La coutume au Moyen Age

Vaud est un pays de coutume (ou droit oral) alors que la Savoie, le Pays de Gex et la Bourgogne pratiquent le droit écrit hérité du droit romain. Sur le territoire de l'actuel canton de Vaud, les régions sous domination savoyarde suivent la coutume de Moudon, celles dépendant de l'évêque observent la coutume de Lausanne.

1126 Première mention de la notion de coutume sur le territoire de l'actuel canton de Vaud. Le régime de la coutume existe avant la conquête savoyarde du XIIIe siècle. Il subsistera jusqu'au XIX^e siècle.

1273 Première mention, dans une acte d'achat d'une maison en ville, des «bons usages et coutumes de Moudon», en vigueur au moins depuis le milieu du XIIIe siècle. Pour les Vaudois de la fin du Moyen Age, ces coutumes remontaient au début du monde.

1285 Première rédaction des franchises de Moudon. Les chartes de franchises accordées par un seigneur à ses sujets lors de la fondation ou de l'agrandissement d'une ville fixent la coutume préexistante d'un lieu. Pour attirer des habitants, le seigneur s'engage à respecter cette coutume et accorde divers privilèges judiciaires et fiscaux.

Fin du XIII^e siècle Moudon devient la capitale administrative et judiciaire du Pays de Vaud sous la domination des comtes de Savoie. C'est là que se jugent les causes en appel de tout le pays. Les franchises de Moudon sont accordées à la plupart des autres villes vaudoises et sa coutume devient celle du Pays de Vaud.

1361 Première mention certaine des «Etats de Vaud». Cette institution centrée à Moudon avait dans ses principales missions celle de défendre la coutume locale et de la compléter.

1513 Les Etats de Vaud adoptent des statuts d'une vingtaine d'articles concernant la procédure et les recouvrements de dettes, approuvés par le duc de Savoie, et les font imprimer, pour la première fois s'agissant de droit laïc vaudois.



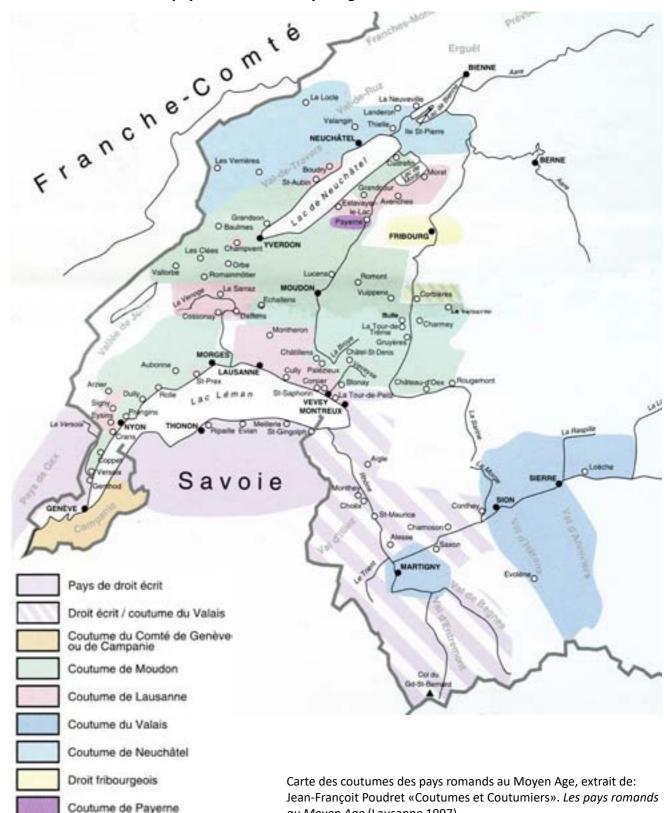
Au XIII^e siècle, la Savoie prend pied au Pays de Vaud en acquérant d'abord Moudon (1207), puis de nombreuses autres localités. Cela ne concerne cependant pas les terres dépendant temporellement de l'évêque de Lausanne. Aussi ce n'est pas dans cette dernière cité, mais à Moudon que le comte Pierre II de Savoie (1203-1268), principal instigateur de cette expansion savoyarde, installe un centre administratif et judiciaire (bailliage).

Au XIV^e siècle, la Savoie contrôle la plus grande partie du territoire vaudois et Moudon en est la capitale. Afin de donner à ces acquisitions une unité juridique, elle octroie des chartes de franchises, définissant le statut des villes ainsi que les droits et obligations de leurs habitants. À cet égard, la charte des franchises octroyées à Moudon fait rapidement figure de modèle.

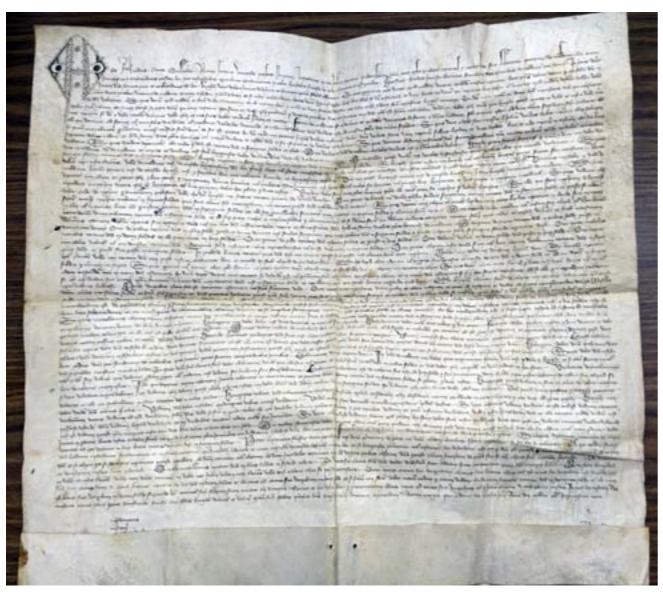
C'est aussi à cette époque que la coutume particulière du Pays de Vaud, la consuetudo Vuaudi, apparaît dans les sources. Vu le rôle de « capitale » de Moudon, on parle indifféremment de «coutume de Vaud » ou de « coutume de Moudon».

Ce statut coutumier du Pays de Vaud est une particularité au sein de l'ensemble des domaines savoyards, qui suivent généralement comme l'Italie ou le Midi de la France le droit écrit, soit des règles fondées sur le droit romain adapté à la société de la fin du Moyen Age.

Carte des coutumes des pays romands au Moyen Age



au Moyen Age (Lausanne 1997).



Charte de franchises et Confirmation des franchises 1359

La charte de franchises accordée à Moudon en 1285 par le comte Amédée V ne nous est parvenue que par des confirmations ultérieures, notamment celle d'Amédée VI en 1359. Elle comporte essentiellement des privilèges ou garanties envers le seigneur, soit des règles de droit public: elles fixent les droits et obligations réciproques du seigneur et des bourgeois, interdisent les arrestations arbitraires, règlent l'acquisition de la bourgeoisie, etc.

En droit pénal, les franchises sont moins conciliantes... Les auteurs de délits graves tels que l'homicide, le vol ou la trahison, sont abandonnés à la merci du seigneur.

Des infractions moindres, telles que les voies de fait ou les injures, sont passibles seulement d'amendes tarifées. L'article 70 de la charte de 1285 dispose ainsi que si un homme marié «est trouvé les pantalons baissés et dans le lit d'une femme mariée ou non mariée, alors il devra au seigneur la somme de 60 sous».

Le droit privé, l'organisation judiciaire et la procédure civile ne sont que marginalement évoqués.

A la fin du XIII^e siècle ou au XIV^e siècle, les franchises et coutumes de Moudon seront accordées par les Savoie et même par d'autres seigneurs comme les Chalon ou les Gruyère à une série de villes vaudoises, ou aujourd'hui fribourgeoises, comme Morges, Nyon, Yverdon, Romont, Echallens, Orbe, ou encore Gruyère, ce qui contribue à l'unité du régime juridique applicable en Pays de Vaud.



Traduction des franchises du XVIIIe siècle

Au Moyen Age, le latin constitue la langue administrative dans nos régions. Il faut en effet attendre 1536 et la conquête bernoise pour que les actes officiels y soient rédigés en français. Mais, à la fin de la période médiévale, un besoin de traduction se fait sentir. À Moudon, une version française du XV^e siècle des franchises a été établie, sans qu'on soit bien renseigné dans quelles circonstances. La traduction exposée ici, de la fin de l'Ancien Régime, montre que les franchises médiévales restaient à l'époque bernoise des documents juridiques dignes d'intérêt.

Nous Amedée Conte de Savoye, faisons scavoir à tous ceux qui verront le présent Escript; que nous désirants suivre les faits et actions de nos prédecesseurs dheureuse mémoire, et pour son sujet, Confirmons les Droits ou diberten des seigneurs de Mouldon, außi bien que les franchises et Coutumes Duditlieu, comme il sera mentionne dans la suite; ainsi quelles leur ont été accordées et quelles leur pourront etre concedees en nôtre nom, et par nos heritiens et Successeurs, La teneur en étant telle à présent. Afsavoir que les Droits, libertez, franchises ou ____ les droits et Coutumes du dit lieu: Le Dowgeois de Son toté devra Surer de Conserver et garder fidellement ses draits et son honneur. & Si quelque Etranger ou voyageur vient à Mouldon, et qu'il y meure sans avoir fait son testament, les - biens d'une telle personne doivent être mises en Desot par le Soins du Conseil du Seigneur, entre les mains de Deux

Le territoire bernois après l'annexion du Pays de Vaud

La légende de cette carte met en garde contre la puissance de l'Ours



Carte de la fin du XVIIe siècle gravée par F.-L. Boizot, copiée par F.-J. Störcklein, vers 1699. (Musée d'Histoire de Berne)

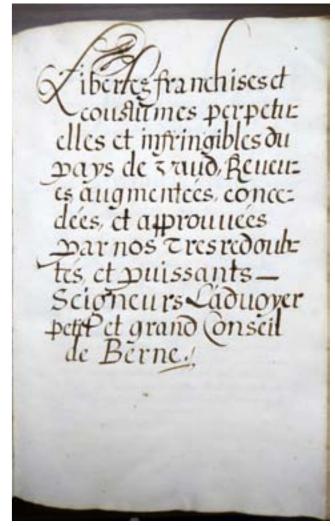
Ancien Coutumier de Vaud ou Coutumier de Moudon de 1577

Nouveaux maîtres du Pays de Vaud depuis 1536, les Bernois s'engagent à respecter les coutumes en vigueur au Moyen Age.

Assez rapidement, on s'inquiète toutefois de certains inconvénients du système coutumier. La diversité des coutumes ainsi que leur caractère oral peuvent en effet nuire à la sécurité juridique. Les villes vaudoises et le gouvernement bernois concluent donc à la nécessité de disposer d'une synthèse écrite de ce droit.

C'est ce qui aboutit en 1577 à la rédaction de l'Ancien Coutumier de Vaud, dit Coutumier de Moudon en raison du rôle prépondérant de cette ville dans son élaboration, mais aussi du fait qu'il s'agit d'une codification de l'ancienne coutume de Vaud, alias de Moudon.

Bien qu'incomplet sur certains sujets, ce document constitue la première étape effective vers la codification et l'unification du droit dans le (futur) canton de Vaud.



En 1565 déjà, les bourgeois de Cudrefin s'adressent au conseil de Moudon aux fins de connaître la coutume en vigueur s'agissant de la poursuite pour dettes. La question prend de l'ampleur en 1576. En cette année, de nombreuses plaintes sont adressées au gouvernement bernois contre des actes des baillis, contraires aux us et coutumes. Ces doléances seront entendues par les souverains : par mandat du 17 mai 1576, Berne affirme vouloir respecter les anciennes coutumes.

Après le mandat du 17 mai 1576, les conseils des villes de Nyon, Moudon, Vevey, Yverdon et Morges se réunissent. Le 14 juin, il est décidé de relever les innovations dans les coutumes de chaque localité pour les soumettre au souverain bernois. Le 21 juin, le conseil de Moudon propose de lui adresser une supplique, pour que la coutume «soit réduite par écrit» et que soient insérés dans la confirmation des franchises du pays «les articles des libertés, tant non écrites (...) que (...) écrites pour savoir à quelles on se doit tenir». Cette requête est bien accueillie par les Bernois.

Dès le 30 juin 1576, ces derniers chargent les villes de procéder à la rédaction de leurs coutumes, aidées de «coutumiers», spécialistes des anciens usages juridiques. Une commission se met alors au travail, et présente un projet de recueil coutumier. Par mandat du 12 mai 1577, le gouvernement bernois confirme, homologue et approuve «les usances coustumes et libertez ainsi réduites sous forme de loi escripte», sous le titre de «Libertez, Franchises, et Coustumes perpétuelles et infringibles du pays de Vaud, revues, concédées, augmentées et approuvées par nos très redoutez seigneurs l'Advoyer, petit et grand conseil de Berne».

Le Coutumier de Moudon de 1577 ne sera imprimé pour la première fois qu'en 1924 dans la thèse d'un historien du droit (Jean-Georges Favey), mais de nombreuses copies manuscrites anciennes en ont été réalisées. Oeuvre des villes vaudoises et applicable notamment à Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin et Grandcour soit à plus des deux tiers du Pays de Vaud (mais non par exemple à Lausanne, Lavaux, Avenches, Payerne ou Aigle), il offre une image fidèle de l'ancien droit vaudois. En effet, les règles d'origine bernoise qu'il contient restent rares.

La coutume à l'epoque bernoise

1536 Conquête bernoise: Le gouvernement bernois s'engage à respecter les droits et coutumes du pays. Il modifie néanmoins les règles de procédures criminelles. Tout procès qui implique la peine de mort doit être soumis au gouvernement. Le Pays de Vaud est découpé en plusieurs bailliages. Moudon perd son statut de capitale administrative et judiciaire.

1577 Les Bonnes Villes vaudoises présentent au gouvernement bernois, pour ratification, une synthèse des coutumes en vigueur dans le pays: *le Coutumier de Moudon*.

1616 Le gouvernement modifie plusieurs points de ce coutumier et imprime en 1616 une nouvelle version : *Les loyx et statuts du Pays de Vaud*. Il édicte par la suite de nombreux «mandats» complémentaires.

1704 Leurs Excellences de Berne instituent une commission criminelle permanente qui vérifie tout jugement rendu par les cours inférieures.

1756 Publication de traités de jurisprudence par des juristes locaux pour pallier les carences de la loi. François Seigneux, juge et assesseur baillival de Lausanne, tente d'introduire des éléments tirés du droit écrit pour régler les procédures criminelles.

1768 Publication, par son frère Gabriel Seigneux de Correvon, d'un ouvrage pour l'abolition de la torture, inspiré des idées de Cesare Beccaria (*Essai sur l'usage, l'abus et les inconveniens de la torture dans la procédure criminelle*).

1777 Concours de la Société économique de Berne, d'inspiration beccarienne, auquel participe, entre autres, le Vaudois Benjamin Samuel Carrard qui prône l'émergence d'un droit de punir laïcisé.

1785 Leurs Excellences de Berne limitent l'usage de la torture aux seuls cas de crimes punissables de la peine de mort.



(Musée d'Histoire de Berne)

En 1536, la conquête bernoise n'a pas pour effet de modifier profondément le droit matériel applicable au Pays de Vaud.

C'est ce que précise la première ordonnance du 13 mai 1536. En termes de successions, testaments et mariages, les anciennes coutumes continuent à avoir force de loi. Leurs Excellences (LL. EE.) de Berne affirment toutefois leur volonté d'exercer un droit de regard sur les usages de leur nouvelle possession territoriale...

Les baillis reçoivent mission de se renseigner sur les coutumes de chaque seigneurie et de veiller à ce qu'elles soient mises par écrit; ils doivent ensuite les soumettre au gouvernement bernois, qui se réserve la possibilité de modifier ce qui lui paraît contraire à l'équité ou à la raison.



Confirmation des franchises de 1572

En 1536, les Bernois avaient promis de façon générale de respecter les franchises et coutumes locales. Différents incidents poussent cependant à se réunir les représentants des villes bénéficiant des anciennes franchises de Moudon, dont les quatre principales (Moudon, Yverdon, Morges et Nyon) commencent à être parfois appelées les quatre bonnes villes du Pays de Vaud.

Le 3 avril 1571, Moudon, Yverdon, Payerne, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Grandcour adressent à Berne une requête énumérant les droits et privilèges auparavant concédés par les comtes puis ducs de Savoie et en sollicitant la confirmation.

Le 17 avril 1572, le souverain accède à cette demande. L'acte de confirmation est rédigé en français, et ses dispositions entreront quelques années plus tard dans le Coutumier de Moudon. En 1572, comme on le voit, il n'est pas encore question de procéder à une rédaction proprement dite des règles non écrites du droit coutumier.

Cette mise par écrit ne se fera pour la première fois qu'avec le Coutumier de 1577.

Loyx et statuts du Pays de Vaud de 1616

Le Coutumier de Moudon tel que rédigé en 1577 reste loin de donner satisfaction. Sa rédaction à peine terminée, des plaintes s'élèvent pour en dénoncer les insuffisances et les imprécisions. Cette situation amène Leurs Excellences à promulguer le 10 mars 1591 une ordonnance modifiant pour l'ensemble du Pays de Vaud notamment certaines dispositions relatives aux poursuites pour dettes.

En 1604 les bonnes villes du Pays de Vaud requièrent la permission de procéder à une révision générale du Coutumier de 1577. Ce n'est toutefois qu'en 1612 que les souverains prescrivent de poursuivre la réformation ainsi commencée.

Les plus fins connaisseurs des coutumes de Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin, Grandcour, Vevey, Romainmôtier et La Sarraz, établissent un projet, officiellement promulgué par Berne le 1er juin 1616.

Ce nouveau Coutumier fait l'objet la même année d'une édition imprimée bilingue, avec texte allemand et texte français en regard, ce dernier seul faisant loi. Il s'agit d'un beau volume in-folio de 591 pages avec table des matières et un tableau de parenté, l'arbor consanguinitatis, utile aux interdictions de mariage entre parents trop proches.

Le nouveau texte remplace presque partout le Coutumier de Moudon de 1577 (sauf dans une partie du Pays-d'Enhaut), et s'étend à quelques localités supplémentaires comme Vevey. En revanche, des rédactions de coutumes séparées continuent à régir jusqu'au XIX^e siècle Lausanne et les anciennes terres épiscopales, Payerne, la région d'Aigle...



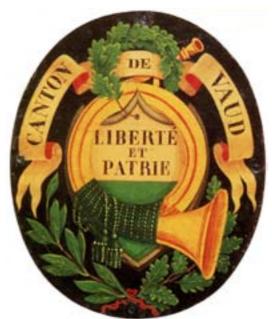
La coutume à l'époque cantonale

1798-1799 Révolution vaudoise: Introduction d'un code pénal helvétique calqué sur le Code pénal français (1791), de droit écrit. Abolition des peines corporelles et de la confiscation des biens, raréfaction du bannissement mais maintien modéré de l'infamie pénale. L'évolution du système pénal s'inscrit désormais dans le long débat sur la prison.

1838 Entrée en vigueur du 1er Code cantonal de procédure pénale du 25 janvier 1836, remplaçant les règles en matière d'instruction criminelle héritées de l'Ancien Régime.

1843 Entrée en vigueur du Code pénal cantonal, adapté de l'héritage pénal français et amendé par un code correctionnel et par des tentatives de réforme (jury, droit de grâce).

1847 Nouveau code de procédure civile rompant avec la coutume héritée du XVIIIe siècle, qui inspirait encore largement celui de 1824.



Parallèlement aux documents législatifs, le début du XIX^e siècle voit paraître les premiers travaux scientifiques sur l'histoire vaudoise.

A la fin du XVIII^e siècle déjà, on s'intéresse au passé médiéval de notre pays et plusieurs auteurs (Mülinen, Juste Constant de Rebecque) éditent des documents concernant les terres savoyardes ou épiscopales. Il s'agit encore cependant de publications à arrière-pensées politiques, liées aux débats prérévolutionnaires sur la légitimité du régime bernois.

Tel n'est plus le cas au début du XIX^e siècle des travaux de Théodore de Grenus (1785-1851), un aristocrate valdogenevois. Sous la Restauration, par pur intérêt d'historien, il rédige des notices biographiques et édite des documents anciens concernant ses deux cantons d'origine, contribuant à fonder l'histoire documentaire en Suisse romande.

Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud

De nombreuses pièces tirées des archives de plusieurs villes vaudoises, dont la charte de confirmation des franchises de 1359, sont publiées en 1817 par Théodore de Grenus en traduction française.



Coffret métallique

A Moudon, divers parchemins médiévaux sont réunis en un volume artificiel protégé par ce coffret.

Le parcours standard d'un justiciable moudonnois, du Moyen Age au début du XIX^e siècle

Moyen Age		Epoque bernoise		XIX ^e siècle
Cour de châtellenie à Moudon ou cour d'un seigneur vassal ayant droit de juridiction	Cours civiles de châtellenie à Moudon ou cours seigneuriales dans le bailliage	Cours criminelles de châtellenie à Moudon ou cours seigneuriales dans le bailliage	Consistoire paroissial	Juge de Paix
Cour d'appel du bailli de Vaud à Moudon	Cour baillivale à Lucens, en appel pour les causes civiles	Surveillance par le bailli		Tribunal de district
	Chambre des appellations à Berne	Commission criminelle (1704)	Consistoire suprême	Tribunal d'appel à Lausanne, puis Tribunal cantonal
Duc de Savoie	Conseil des 200 à Berne	Conseil des 200 à Berne	Conseil des 200 à Berne	

Ceux qui font la loi

D'après les notaires experts en la matière interrogés au XV^e siècle, la coutume en vigueur à Moudon et dans le reste du Pays de Vaud remonte à la nuit des temps.

Ses origines sont en effet mal connues. Elle a été élaborée progressivement par quelques personnes constituant la mémoire de la communauté, reconnues pour leur sagesse et leur expérience. La coutume est tout d'abord transmise par récitation périodique lors d'assemblées, puis fixée par écrit.

Fief reçu par Thomas I^{er} de Savoie en 1207 des mains de Philippe de Souabe, roi de Germanie et des Romains, Moudon devient dès la **fin du XIII^e siècle** la résidence du bailli de Vaud, représentant des comtes de Savoie, seigneurs de Vaud.

Le bailli préside la cour de justice assisté de prud'hommes ou «coutumiers» (c'est-à-dire des notables recrutés de cas en cas en raison de leur probité et de leur connaissance des usages du lieu). La plupart sont des notaires de Moudon. Cette cour juge les causes en appel de tout le pays.

Les assemblées des **Etats de Vaud**, dont l'organisation incombait généralement à la ville de Moudon, réunissaient principalement des délégués des villes du Pays de Vaud savoyard. Une de leurs missions était de défendre les coutumes du pays face au pouvoir seigneurial et de faire évoluer le droit.











Sceaux de quelques notaires et notables de Moudon, extraits de Bernard de Cérenville et Charles Gilliard, Moudon sous le régime savoyard, Lausanne 1929.

Après la conquête bernoise de 1536, les notaires ne sont plus guère consultés sur l'élaboration des lois. Ils font en revanche partie des personnes chargées de les interpréter et de les appliquer. Avec d'autres notables, ils siègent en tant que jurés assermentés dans les tribunaux mis en place aux divers échelons de la hiérarchie : le consistoire (ou tribunal des mœurs) au niveau de la paroisse, la cour de châtellenie et la cour baillivale. Ils sont aussi souvent chargés de représenter le seigneur dans les seigneuries d'origine médiévale des alentours.

Humbert Demierre, notaire, fut l'un des deux délégués moudonnois envoyés à Berne pour présenter le Coutumier de 1577 à la ratification de LL.EE. Sa maison, Mauborget 6, date encore en partie de son époque.

Armoiries de la famille Demierre, peintes en 1664 par Abraham Bize sur un parchemin communal.

Philippe d'Estavayer,

en tant que châtelain de Moudon et lieutenant baillival, présidait la cour de Moudon. Il était également seigneur de Forel-sur-Lucens et y exerçait le droit de haute justice, pour laquelle il avait le droit de se servir de la potence de Moudon.



Armoiries de la famille d'Estavayer, au château de Billens, vers 1677. (Photo Alain Besse)

Daniel-Abram Burnand,

conseiller et justicier de Moudon, châtelain de Bussy pour LL.EE. de Berne. Il fit construire en 1774 sa maison Grand-Rue 7.



Portrait de Daniel-Abram Burnand, Felix Maria Diog 1807.

Sigismond de Cerjat,

châtelain et lieutenant baillival, seigneur de Bressonnaz, propriétaire du bâtiment de Rochefort et de la maison seigneuriale de Denezy.



Portrait de Sigismond de Cerjat, Johann Rudolf Huber 1730.

Vincent-Emmanuel Duveluz,

juge, président du consistoire de Moudon dans les années 1770-1780. Il fonctionna aussi comme avocat pour la commune et fit construire la maison rue du Temple 20.



Armoiries de la famille Duveluz, dans le vestibule de sa maison.

Après la révolution de 1798, le gouvernement helvétique met en place l'institution des tribunaux de district, composés d'un président et de deux à quatre juges non professionnels, subordonnés au nouveau Tribunal d'appel à Lausanne. Celui-ci deviendra le Tribunal cantonal en 1846.

Sigismond Trolliet,

secrétaire baillival de 1748 à 1765, banneret de Moudon, puis premier président du Tribunal de district mis en place en 1798. Propriétaire du château de Gréchon et de la maison rue Saint-Bernard 2.



Portrait de Sigismond Troillet, Felix Maria Diog 1807.

Dès la création du canton de Vaud en 1803, le gouvernement institue, dans chacun des cercles composant le district, un juge de paix. Au niveau local, ce magistrat exerce des fonctions politiques et surtout judiciaires (conciliation, justice non contentieuse, magistrat informateur).

Philippe-Louis Burnand,

Philippe-Louis Burnand allié Comte, juge de paix de Moudon dès 1803, notaire, curial de la justice de Moudon et Chavannes, châtelain de Syens et Chapelle, médecin et apothicaire. Il se fit construire la maison rue du Temple 10-12 en 1803.



Signature de Ph.-L. Burnand, au pied d'un acte notarié de 1804. (Archives cantonales vaudoises)

Ceux qui enfreignent la loi

Un cas de sorcellerie parmi tant d'autres

Barbille femme de Pierre Vesin a été accusée par Genon femme d'Antoine Ansonnet, exécutée peu avant, d'être « autant sorcière qu'elle ».

On commence par l'exhorter à dire la vérité et à chercher sur son corps la marque de Satan. Cette tache, trouvée par le bourreau sous la langue, disparaît le lendemain. Elle subit, dans l'intervalle de trois jours, les trois degrés de l'estrapade (suspension à la corde simple, puis avec la petite pierre et enfin avec la pierre de 50 livres). Ce n'est que sous la menace de la suspension avec la pierre du quintal qu'elle avoue s'être donnée à Satan et avoir causé la mort de trois enfants, à commencer par celui du secrétaire de la cour qui l'interroge.

Sa rencontre avec Satan remonte à 24 ans. Elle le voit une première fois à Saint-Théodule, sous la forme d'un homme habillé de noir, mais le repousse en invoquant Dieu. Deux jours plus tard, il réapparaît dans son jardin près de la porte de Mauborget. Elle remarque alors ses pieds fendus comme ceux d'un boeuf. Il la persuade de se donner à lui ; d'ailleurs elle lui appartient déjà du fait d'avoir fait de faux jurements. Il lui donne de la graisse pour faire mourir bêtes et gens, et lui dit de souffler contre les personnes pour les faire mourir.

Comme elle ne veut pas utiliser la graisse, il la bat. Elle l'essaie donc sur un de ses porcs et une chèvre qui en meurent.

Lors des assemblée de la secte diabolique qui se tenaient à la Maladière et au Grand-Pré, elle affirme avoir rencontré les sorcières précédemment exécutées, deux autres récemment appréhendées ainsi que la veuve du charpentier Ribet et le forgeron Jacques Wagnières, homme de mauvaise réputation.



Illustration tirée du traité d'Ulrich Molitor sur les sorcières, 1489. (Johann Jakob Wick, *Sammlung von Nachrichten zur Zeitgeschichte aus den Jahren 1560-87*)



Portraits des parents Jacques-David Burnand de Champmartin et Sophie née Dutoit, par Steudlin, 1750. (Musée du Vieux-Moudon)

Naissance inopinée...

Sabine-Elisabeth, fille du Curial et Conseiller Burnand de Champmartin (Chavannes-sur-Moudon) se trouve être enceinte des œuvres d'Abraham-Daniel Reymond, secrétaire du Vénérable Consistoire de Mézières...

Le 1^{er} juillet 1779, elle met au monde un fils. Par chance pour elle, le père reconnaît l'enfant et propose de l'épouser : ... «pénétré de la faute que j'ai commise, j'en demande pardon à Dieu et à mes supérieurs en priant Messieurs les parents de cette Demoiselle d'en daigner recevoir mes excuses et soumissions comme aussi de me mettre à même de réparer cette faute, et le scandale qui en résulte, en me l'accordant en mariage...».

Sabine-Elisabeth accepte l'offre sous réserve de l'accord de ses parents. Ceux-ci donnent leur consentement par écrit : ... «ayant appris dans l'amertume de nos coeurs le commerce honteux de notre fille Sabine-Elisabeth avec Egrège Reymond de Montprevaire et dont il est résulté la naissance inopinée d'un fils... nous déclarons que comme notre dite fille a depuis longtemps passé l'âge prescrit par les Loix pour contracter mariage sans le concours de son père et mère, nous ne pouvons ni ne devons en conséquence y apporter aucun obstacle...».

Le consistoire de Moudon demande alors à celui de Berne de dispenser les futurs époux de publier les bancs afin d'accélérer le mariage et baptiser dès que possible l'enfant en tant que légitime.

Verdict

La plupart des autres femmes n'ont pas eu cette chance. Abandonnées par le père de l'enfant, déjà marié ou retourné à l'étranger, elles étaient punies de leur « crime » par quelques jours de détention en chambre d'arrêt, au pain et à l'eau.

23

Verdict

La cour de Moudon, présidée par le châtelain Philippe d'Estavayer, la condamne le 11 mai 1655 à être brûlée vive.

Vol dans une maison de campagne

Le 2 mars 1787, le châtelain de Moudon convoque les prisons de la tour. La cour perquisitionne dans la cour criminelle, ayant entendu dire qu'il y ayait la maison qu'ils louent à la rue du Bourg et dresse eu un vol dans le pavillon du Conseiller Chollet à La Baume. Chollet ne porte pas plainte. Il a retrouvé les effets volés et pardonne aux coupables, mais la sûreté publique exige une enquête.

avoir retrouvé chez les Loude les objets volés (à part quelques bouteilles devenues vides). Il y a même retrouvé quelques-uns des objets qui lui avaient été volés en 1785, lorsqu'on avait forcé la porte et emporté un pot à lait en faïence à fleurs rouges, plusieurs tasses et cinquante à soixante bouteilles de vin et de liqueur.

avoue les vols à La Baume. Sa femme, 28 ans, est contrainte...». mise à la chambre d'arrêt de l'hôpital et lui dans

l'inventaire de leurs effets «qui démontrent la plus complète misère» mais ne révèle rien de suspect.

Dans son interrogatoire, la femme Loude accuse un voisin d'avoir incité son mari, rempli de vin, Chollet déclare avoir fait sa propre enquête et à aller avec lui «ravager dans la campagne» et à rapporter des courges. L'enquête se poursuit à propos des courges et autres fruits.

Les époux sont jugés coupables des vols à La Baume. Leur extrême pauvreté telle qu'elle apparaît dans la visite de leur maison, «où l'on n'a rien trouvé de mangeable que deux onces de pain, ne peut pas les excuser puisque l'un et l'autre Soupçonnés d'autres vols les Loude sont sont en état de travailler, mais leur paresse est interrogés. Abraham-Philippe, 25 ans, manœuvre, si invétérée qu'on ne peut la vaincre que par la

Effets volés:

- une scie et hache à mains
- un coquemar de cuivre
- des nappes et des serviettes
- des tasses de faïence
- des couteaux, fourchettes

de cerise et eau de noix

- deux ou trois bouteilles d'eau
- une bouteille de sirop de meuron

- une chemise d'homme
- une douzaine de bouteilles de vin
- un bonnet
- trois cafetières de terre
- un miroir
- un petit chapeau noir et rond
- une petite serpette à main
- et plusieurs objets de moindre valeur

Verdict

Le mari est condamné à 2 heures de carcan et au bannissement perpétuel, la femme à 2 heures de carcan et 10 ans de bannissement. Leurs Excellences (LL.EE.) de Berne modifient la sentence et les condamnent aux travaux forcés à Berne, 4 ans pour lui et 2 ans pour elle, et aux frais du procès.

L'année suivante, le grand-père, qui s'occupe de son petit-fils en bas-âge, demande à être délivré des frais de procédure (733 florins) afin d'éviter d'être «coulés à fond» et pour qu'il reste quelque chose pour leur vie. Demande refusée...

24

Un père tue ses trois enfants

Une nuit de l'année 1872, un agriculteur de Brenles, François-Philippe Blanc, âgé de 37 ans, reçoit en rêve une mission de Dieu.

Il voit quatre anges qui lui annoncent qu'il aura une femme et des enfants et qu'il devra tuer ces enfants « pour être avec eux afin de ne pas les laisser mépriser par le monde ».

Il sait par quel signe on l'avertira de passer à l'acte. En 1887, on frappe à sa fenêtre, un corbeau crie et trois hommes l'avertissent de se dépêcher. Il confie ses visions à sa femme, mais celle-ci n'ose pas avertir le juge de Paix, même après avoir trouvé un couteau et un rasoir dans le lit que le père partage avec deux des enfants. Elle en parle seulement à quelques proches et au syndic.

En automne 1889, elle part en service avec sa fille aînée, laissant son mari seul avec les trois cadets.

Le caractère difficile et imprévisible de Blanc occasionne de nombreux conflits avec ses voisins. Il se sent persécuté. Durant l'absence de sa femme. il a des démêlés avec la commission des écoles. On lui retire ses trois fils de 4, 7 et 10 ans pour les placer dans d'autres familles du village.

Le dimanche 16 février 1890, prétextant une dans quelle mesure il est responsable de ses promenade, il parvient à les reprendre chez actes. Il est reconnu comme quelqu'un de bizarre, lui pour un après-midi. C'est là qu'il commet le superstitieux, rustre et un peu arriéré, mais la crime. Lorsque les familles où étaient placés les maladie mentale n'est pas clairement établie.



Portrait robot fictif à partir du signalement dressé par la police. (Anne Caldelari, Moudon 2019)

enfants viennent à leur recherche, il les accueille tranquillement en montrant les lits où ils reposent, la gorge tranchée. Il reste imperturbable durant toute l'enquête : il a accompli sa mission.

Les interrogatoires de témoins et les analyses des médecins psychiatres cherchent à déterminer

Verdict

Le Tribunal criminel du district de Moudon le juge responsable de ses actes et le condamne à la réclusion à perpétuité

Après une année de pénitencier, il est toutefois admis à l'hôpital de Cery où sa maladie s'aggrave et où il meurt en 1894.

Raide comme la justice de Berne?



Des figures hautement symboliques

Au XVI^e siècle, de nombreuses villes se dotent de grandes fontaines ornées de statues. A Moudon, en 1559, la commune opte pour une justice et, motif très rare, pour un Moïse portant les tables de la Loi. Toutes deux s'inspirent de modèles bernois. Etait-ce pour affirmer que la ville avait été le centre juridique du Pays de Vaud savoyard? Elle était à cette époque justement en train de perdre ce statut...



Berne, 1543. Sculpteur Hans Gieng. (copie)





Moudon, 1559. Traités sur le mode caricatural, les personnages représentent les principales puissances mondiales de l'époque (de gauche à droite): l'empereur, le roi de France(?), le pape, le Grand Turc.

Le modèle bernois

En 1543, peu d'années après l'adoption de la Réforme et la conquête du Pays de Vaud, Leurs Excellences de Berne commandent une statue de la Justice pour orner l'une des fontaines de la capitale. En ajoutant quatre petits personnages au sujet principal, cette œuvre inaugure une symbolique nouvelle. Elle représente une Justice militante, imprégnée des nouvelles valeurs morales de la République et de la Réforme, foulant au pied les puissants de ce monde. Cette Justice bernoise donne naissance à cinq autres statues de même type ornant les fontaines de Suisse.

Significations symboliques :

Le glaive, symbole de la punition ou du pouvoir censé protéger l'innocent.

La balance, symbole de l'équité. L'armure, symbole d'une justice combattante.

Les yeux bandés, symbole de l'impartialité.

Le genou découvert, symbole d'une grâce possible accordée au condamné.



Neuchâtel, 1545-1547 sculpteur Laurent Perroud. (copie)



Lausanne, 1584-1585 sculpteurs Laurent puis Jacques Perroud. (copie)



Soleure, 1561 sculpteur Laurent Perroud.



Boudry, 1610 sculpteur inconnu.

Comment distinguer l'innocent du coupable ?

Au début du Moyen Age, une croyance magique faisait qu'on se basait sur le jugement de Dieu pour désigner un coupable, particulièrement dans le cadre de duels judiciaires. Dès le XIII^e siècle ce système est progressivement remplacé ou complété par d'autres.



Duel judiciaire entre Othon de Grandson et Girard d'Estavayer qui l'accuse de l'empoisonnement d'Amédée VII de Savoie. Othon de Grandson meurt dans ce combat en 1397, bien que certainement innocent.

(Diebold Schilling, *Amtliche Berner Chronik 1*, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern)



Au Moyen Age la cour, présidée par un châtelain, se tient à l'extérieur. Le jugement est rendu par des notables choisis pour leur expérience et leur probité.

(Diebold Schilling, *Amtliche Berner Chronik 3*, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern)



L'emploi de la torture dans les procédures judiciaires repose sur la croyance que, devant la souffrance, la mort (et le Jugement dernier qui l'attend), la personne ne peut dire que la vérité.

(Bullinger Thomann : Kopienband zur zürcherischen Kirchen und Religionsgeschichte, 1605-1606, Zentralbibliothek Zürich)



Dès le XVI^e siècle la cour, présidée par un châtelain, se tient à l'intérieur. Le jugement est rendu par des jurés assermentés.

(Bullinger Thomann : Kopienband zur zürcherischen Kirchen und Religionsgeschichte, 1605-1606, Zentralbibliothek Zürich)

Le fonctionnement de la justice criminelle

La procédure criminelle au Moyen Age selon les franchises de Moudon	La procédure criminelle à l'époque bernoise	La procédure criminelle au XIX ^e siècle
Ouverture d'une procédure	Ouverture d'une procédure	Ouverture d'une procédure
En cas de flagrant délit, le châtelain ouvre une poursuite d'office. Il saisit le coupable, l'interroge pour obtenir son aveu (généralement sous la torture) et le soumet au jugement de la cour composée de notables moudonnois (procédure inquisitoire).	En cas de flagrant délit, le châtelain ouvre une poursuite d'office. Il saisit le coupable, l'interroge pour obtenir son aveu (généralement sous la torture) et le soumet au jugement de la cour composée de bourgeois assermentés (procédure inquisitoire).	Comme aujourd'hui, la règle est la poursuite d'office des infractions, avec une accusation soutenue devant le juge par un représentant du Ministère public. Certaines infractions ne se poursuivent toutefois que sur plainte du lésé. L'enquête est à l'origine menée par le juge de paix, avec une spécialisation progressive qui débouchera sur la création de juges informateurs/juges d'instruction.
Sans flagrant délit, un bourgeois ne peut être arrêté que sur avis du conseil des bourgeois ou à la suite de trois accusations intervenues dans des procès précédents. C'est le lésé qui est chargé de porter l'accusation (la « clame »). Les deux parties sont incarcérées jusqu'à l'issue du procès ou doivent donner une caution. En cas d'absence de preuves ou d'aveu, seul le duel judiciaire peut trancher.	Sans flagrant délit, la procédure inquisitoire se généralise au détriment de la procédure accusatoire. Le bailli ou son châtelain peut ouvrir une enquête sur simple dénonciation.	Dans un tel système, le flagrant délit joue moins de rôle. Il permet cependant des arrestations immédiates, le cas échant même par un simple citoyen.
L'enquête et les moyens de preuve	L'enquête et les moyens de preuve	L'enquête et les moyens de preuve
Interrogatoire (généralement avec torture) en présence des jurés et du public, afin d'obtenir les aveux indispensables à la condamnation. En principe, pas de recours aux témoignages, sauf pour la répression de certaines contraventions passibles de simples amendes.	Audition de témoins. Recherches de preuves matérielles (examen médico-légal). Interrogatoire (généralement avec torture) en présence des jurés, afin d'obtenir les aveux indispensables à la condamnation et les noms d'éventuels complices.	Audition de témoins. Interrogatoire. Recherches de preuves matérielles, l'expertise est généralisée. Abandon de la torture.
Le jugement	Le jugement	Le jugement
Devant la cour assemblée en plein air, le châtelain lit les aveux du coupable. Les juges se retirent, étudient le mode de supplice d'après la coutume. Le plus ancien juré lit la décision. On appelle le bourreau qui conduit le condamné au lieu habituel, souvent hors de ville.	Le tribunal, réuni à l'intérieur, dresse le procès-verbal de l'interrogatoire et prononce une sentence secrète qui est soumise à Berne pour examen. La sentence renvoyée par Berne est lue sur la place publique puis le condamné est conduit au supplice par le bourreau, accompagné d'un pasteur prononçant un sermon avant l'exécution.	Le tribunal, en séances publiques, fait lecture de l'acte d'accusation, examine les documents fournis, interroge l'accusé, les témoins et les experts. Le procureur puis l'avocat prennent la parole. Les jurés restent seuls pour délibérer. Le jugement est lu devant l'accusé et le public.

La torture «pour donner gloire à la vérité»

Jusqu'à son abolition en 1798, la torture était jugée nécessaire pour obtenir les aveux indispensables à toute condamnation et pour débusquer d'éventuels complices. Dès le XVI^e siècle néanmoins, le gouvernement en limite progressivement l'usage.



Croquis du début du XVII^e siècle, par Hans Jakob Dünz, peintre et huissier du consistoire à Berne. (Archives d'Etat de Berne)

Mandats édictés par le gouvernement bernois à l'intention des justiciers du Pays de Vaud:

1543 Interdiction des tortures cruelles et étranges.

1600-1609 Dans les interrogatoires pour sorcellerie, interdiction d'employer des formes extraordinaires de torture mais seulement la suspension à l'estrapade par trois fois à chaque degré : tout d'abord sans pierre, puis avec des pierres de 50, 100 ou 150 livres.

1614-1615 Rappel de l'interdiction de formes insolites de torture, notamment de la bourrière (fosse étroite pleine d'ordures).

1651 Dans les interrogatoires pour sorcellerie, limitation de la torture aux quatre degrés admis par le droit coutumier : simple corde, torture simple avec pierre de 25 livres, moyenne avec 50 livres, dernière avec quintal, par trois levées, le tout néanmoins avec cette circonspection que la personne sera considérée à son âge, en la disposition de son corps, si elle est de naturel robuste...

1702 Interdiction aux cours inférieures de pratiquer la torture autre que le premier degré (corde simple) sans autorisation du gouvernement.

1785 Interdiction de l'emploi de la torture ou de la menace de torture sinon pour les crimes punissables de la peine de mort et sur ordre de Berne.

1798 Abolition de la torture par la République helvétique.

Le bourreau de Leurs Excellences de Berne



Manteau d'exécuteur de la haute justice de Leurs Excellences (LL.EE.) de Berne, avec l'estrapade, principal instrument de torture jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Le prévenu est suspendu à la poulie les mains au dos, d'abord sans pierre attachée aux pieds puis avec des pierres de plus en plus lourdes.

(Musée d'Histoire de Berne, photo: Christine Moor)

Le cahier des charges du bourreau

Héritage moudonnois de la cour d'appel médiévale, le bourreau agissant au nom de LL.EE. dans l'ensemble du Pays de Vaud a sa résidence en ville durant toute l'époque bernoise. Il porte le titre d'exécuteur de la haute justice, ce qui dénote une certaine valorisation de l'office. Il est à distinguer de l'exécuteur des basses œuvres qui a pour mission principale d'évacuer les bêtes mortes et dispose d'une maison hors de ville. L'exécuteur jouit d'une maison acquise pour lui à la rue du Bourg et reçoit une pension annuelle. Lorsqu'un vassal de LL.EE. fait appel à ses services, il paie l'exécution ainsi que les frais de déplacement du bourreau et de l'officier chargé de l'accompagner.



La maison du bourreau à la rue du Bourg, de 1560 environ, acquise vers 1580 par les Bernois pour y loger le bourreau.

Quelques tarifs en 1709

- Torture de l'estrapade: 3 florins 9 sous
- Torture de la «poucette»: 3 florins
- Recherche de la marque de Satan: 3 florins
- Pour fustiger: 3 florins
- Pour couper une oreille: 3 florins
- Pour marquer au fer: 3 florins
- Pour couper la langue: 3 florins
- Pour déchirer les chairs avec des tenailles incandescentes et pour préparer le lieu du supplice: 3 florins
- Pour une décapitation: 15 florins
- Pour une pendaison: 16 florins 9 sous
- Pour le supplice de la roue ou de l'écartèlement: 26 florins 6 sous

La profession est strictement réglementée. A partir du XVII^e siècle, tous les noms connus sont à consonance germanique. En 1698, Jacob Schaerer passe pour avoir des pouvoirs occultes. On vient le consulter pour divers remèdes consignés dans son livre. Lorsque le bourreau meurt, en 1708, ses 5 enfants reçoivent une pension d'une année. En 1709 le bourreau s'appelle Bauer. C'est probablement lui, «Maître Bernhard» qui décapite Davel en 1723. Son fils Jacques reçoit la patente en 1732. En 1788, c'est encore un Bauer, prénommé Jonas, qui est propriétaire de la maison à côté de son logement de service.

Un mandat bernois de 1644 fixe le salaire de l'exécuteur de la haute justice (5 florins par exécution, soit l'équivalent d'environ deux journées d'artisan), ainsi que ses indemnités en fonction de la durée de voyage nécessaire pour desservir les différents lieux du pays. Il lui est interdit de se laisser offrir un repas. A cette époque ce fonctionnaire reçoit de Berne une pension annuelle de 100 florins (alors que la pension du pasteur de Moudon s'élève à 270 florins).

Le mandat de 1709 donne plus d'indications sur son cahier des charges, en fixant les tarifs pour chaque type de supplice. L'introduction précise qu'il doit se comporter dignement et aimablement, ne donner lieu à aucun sujet de plainte et se rendre régulièrement à l'église où un siège lui est réservé.

Epée de justice ou glaive du bourreau du canton de Vaud, XVIIe siècle



Le bourreau de LL.EE. habitant Moudon était chargé des exécutions capitales, dont la plus célèbre fut la décapitation du Major Davel en 1723.

Avec un second spécimen analogue exposé au château de Morges, ce glaive était conservé à l'arsenal de Morges au XIX^e siècle. Ces objets furent donnés au Musée cantonal en 1875, une année après l'abolition de la peine de mort en Suisse. L'un d'eux avait été entre les mains du bourreau de LL.EE. installé à Moudon et a donc servi pour la décapitation du Major Davel en 1723.

Les deux armes sont typiques des épées de justice de tradition germanique importées d'Allemagne par les cantons suisses sous l'Ancien Régime (lame droite, double tranchant, saisie à deux mains, extrémité légèrement arrondie).

Inscription figurant sur la lame:



HÜTE DICH THUE KEIN BÖSES NICHT (Prends garde d'éviter le mal)

WILLST DU ENTFLEHEN DEM GERICHT (Si tu veux échapper au jugement)

Inscription figurant sur la lame du glaive exposé à Morges:



O Ihr menschen Kinder Ach Ihr freche sünder (...)/ Und fallet Gott zu fuss sönst Ihr mit diessem Schwert dahin gerichtet werdet

(O vous, enfants des hommes, O vous pécheurs impudents (...) humiliez-vous devant Dieu, sinon vous serez punis par ce glaive)

Diesses Schwert ist gewetzet und ich darzu gesetzet / von Gott und obrigkeit zu straffen böse leut

(Ce glaive est destiné aux méchants et je suis établi par Dieu et le souverain pour les punir).

Bois et métal, avec son fourreau, de fabrication allemande. (Musée cantonal d'archéologie et d'histoire)

Le châtiment «pour servir d'exemple à d'autres»

Le supplice public du condamné et l'exposition de son corps, selon un rituel très codifié, avaient pour principal objectif de dissuader d'autres malfaiteurs potentiels de passer à l'acte. C'était aussi l'affirmation du pouvoir chargé d'assurer l'ordre public. Les gibets étaient plus ou moins développés en fonction de l'importance de ce pouvoir, et surmontés des armoiries des seigneurs du lieu. Dans l'inconscient collectif, les souffrances du condamné pouvaient aussi contribuer à le racheter et, en quelque sorte, à le réintégrer dans la société.

La mise à mort pouvait être précédée de la mutilation du membre par lequel la faute avait été commise (percer la langue pour blasphème ou faux témoignage). Davel avait été condamné par le Tribunal de la Rue de Bourg à avoir la main tranchée, mais Leurs Excellences (LL.EE.) de Berne lui ont fait grâce de cette peine.

Mis à part les cas de sorcellerie, les femmes « bénéficiaient » des traitements considérés comme les moins cruels, la décapitation ou la noyade. Les fautes les moins graves étaient sanctionnées par une admonestation faite en public à l'église.

Dans la hiérarchie des peines, le choix de l'instrument de supplice était en lien avec le type de crime commis. Peu de changements interviennent entre le Moyen Age et l'époque bernoise.

Le pilori et le tourniquet

Pour les contraventions mineures, le tarif le plus fréquent était d'être exposé au pilori durant une ou deux heures un jour de marché. Auparavant, le bourreau avait fait faire au condamné (ou à la condamnée!) le tour de la ville, attaché à une corde, en le fouettant de verges aux principaux carrefours.



Flagellation d'une femme au début du XVII^e siècle, croquis de Hans Jakob Dünz, peintre et huissier du consistoire à Berne. (Archives d'Etat de Berne)

Entravé par un carcan en bois ou simplement attaché par un anneau de fer autour du cou, le coupable exposé au pilori subissait les railleries de la foule.

Le pilori pouvait être remplacé par le tourniquet. Il s'agissait d'une cage dans laquelle était enfermé le condamné et que le public pouvait faire tourner à sa guise...



Pilori de type tourniquet, dans le canton de Berne vers 1780. Gravure de Jean-Jacques-François Le Barbier. (*Tableaux topographiques, pittoresques, historiques, moraux, politiques, littéraires de la Suisse,* Paris 1780, Viat images/Bibliothèque Cantonale et Universitaire, Lausanne)



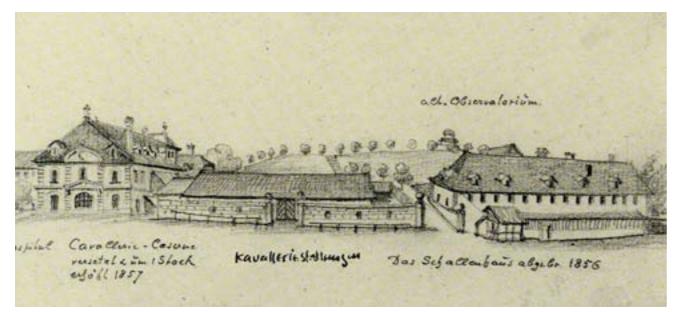
Pilori de La Sarraz.

L'emprisonnement

Vu le coût d'entretien des prisonniers, les peines privatives de liberté étaient rares, à part de courts séjours au pain et à l'eau imposés pour bagarre, ivrognerie invétérée ou naissances hors mariage. Si quelqu'un était enfermé plus longtemps, souvent pour cause de démence, sa famille devait prendre en charge sa pension.

Les travaux forcés

Pour des crimes de peu d'importance et pour les sujets bernois susceptibles de se corriger, les travaux forcés étaient une solution plus avantageuse que l'emprisonnement. Les coupables étaient envoyés aux «sonnettes» ou *Schallenwerk* à Berne, l'un des premiers établissements de ce type en Suisse fondé en 1614. Etroitement surveillés et pourvus d'une clochette, les hommes étaient utilisés sur de nombreux chantiers tandis que les femmes travaillaient à la filature.



Le *Schallenhaus* à Berne du XVIII^e siècle, à droite, démoli pour faire place à la gare en 1856. Dessin anonyme, 1850. (Extrait de *Berns goldene Zeit*, Berne 2008)

Le bannissement et la marque au fer

Dans l'échelle des peines, le bannissement était une solution très fréquemment utilisée pour éviter l'exécution. Les coupables étaient chassés des terres de LL.EE. de Berne pour quelques années ou à perpétuité. S'ils rentraient, la peine capitale les attendait. Pour les identifier, on les marquait avec un fer rougi au feu, à l'épaule ou sur le front. La marque avait la forme de l'ours bernois ou du supplice qui les attendait en cas de retour (une roue ou une potence).



Marquage au fer de Caspar Meyer de Wiedikon à Berne en 1817. (Musée d'Histoire de Berne, photo: Stefan Rebsamen)

La peine capitale

Les traitements considérés comme les moins cruels, la **décapitation** ou la **noyade**, concernaient les personnes ayant commis un homicide.



Exécution de deux traîtres à Neuchâtel en 1412. Bien qu'ayant mérité un châtiment plus sévère, par grâce spéciale, le chevalier est décapité et le prêtre noyé.

(Diebold Schilling, Spiezer Chronik, Berne 1484 -1485, Burgerbibliothek Bern)

La **pendaison** intervenait en cas de vol important ou de récidive.



Exécution d'un trésorier indélicat à Augsbourg. (Johann Jakob Wick, Sammlung von Nachrichten zur Zeitgeschichte aus den Jahren 1560-87, Zentralbibliothek Zürich)

Le **bûcher** était destiné aux coupables d'hérésie ou de sorcellerie. Le feu étant purificateur, il permettait de détruire toute trace du mal.



Exécution du réformateur Jan Hus en 1415 au concile de Constance. (Diebold Schilling, Amtliche

Berner Chronik 1, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern)

Le traître était en principe écartelé, et ses quartiers exposés aux entrées de la ville.



Assassinat de l'évêque Guillaume de Menthonay par son valet de chambre au château de Lucens et châtiment du meurtrier en 1406.

(Diebold Schilling, *Amtliche Berner Chronik 1*, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern)

Le **supplice de la roue** était généralement réservé aux bandits de grands chemins. C'est ce qui attendait notamment les «brigands du Jorat». En 1703, le bourreau de Moudon est appelé à Lausanne pour brûler les restes des derniers brigands roués à Vidy l'automne précédent.



Exécution de meurtriers à Zurich en 1450. (Silbereisen, *Chronicon Helvetiae*, 1576, Aargauer Kantonsbibliothek)

Les prisons

Durant l'Ancien Régime, l'emprisonnement de longue durée est peu pratiqué. Les prisons de la tour de Moudon et du château de Lucens sont peu sûres et l'entretien des prisonniers coûte cher. Si la personne n'est pas condamnée à mort ou bannie, c'est généralement la solution des travaux forcés qui est privilégiée. La détention dans des chambres d'arrêt pour quelques jours au pain et à l'eau est destinée aux infractions mineures.

Ce n'est qu'au début du XIX^e siècle que l'enfermement devient punitif et correctif. Dans ce but, la commune est tenue de fournir des prisons pour le district. Elle les aménage au sous-sol du bâtiment Rue du Château 21, acquis à cet effet en 1818. Ces prisons comprennent trois cellules au sous-sol et un appartement pour le geôlier et les gendarmes au-dessus. Elles s'étendent sur les niveaux supérieurs en 1844 et 1871. Elles restent en fonction jusqu'en 1974.

Les travaux forcés (ou peines des fers) se perpétuent jusque vers 1816. Les prisonniers employés à l'extérieur devaient avoir un pied retenu par une chaîne et un boulet. Les femmes, auxquelles on épargnait les fers, restaient à l'intérieur de la maison de force de Lausanne.



14 hommes et 7 femmes s'echappent d'une prison en 1525. (Bullinger Thomann: *Kopienband zur zürcherischen Kirchen und Religionsgeschichte,* 1605-1606, Zentralbibliothek Zürich)

En été 1804:

19 détenus travaillent à la correction de la route Moudon-Lausanne et sont logés à la «tour romaine». Surveillés par une dizaine de gendarmes, ils se lèvent à 5 h., partent au travail à 5 h 30 et reviennent à 19 h.

Tenue: cheveux coupés courts, pantalon et veste courte, bonnet, un numéro sur le bonnet et sur la veste, un collier de fer à crochets et les fers aux pieds comme aux sonnettes de Berne.

Régime des forçats :

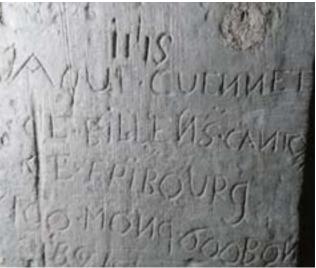
Pas de liqueur, pas de tabac; du vin selon la quantité admise, «une bonne soupe le matin avec du pain dedans; pour le midi demi-livre de viande ou de fromage en place de viande, et du jardinage; le soir une soupe comme le matin, et une et demi livre de pain par jour».

(Henri Anselmier, Les prison vaudoises)







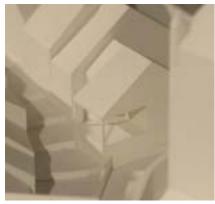


Graffitis gravés sur les murs des trois cellules aménagées au sous-sol des prisons de Moudon, rue du Château 21.

Les principaux lieux de justice à Moudon

Moyen Age

Les jugements et même l'interrogatoire devant se dérouler en public, la Cour du bailliage de Vaud et de la châtellenie de Moudon se tenait, dès 1359, sur une sorte d'estrade à l'emplacement de l'actuel bâtiment n° 24 de la rue du Château. Cette place surélevée était munie de sièges et protégée depuis sa reconstruction, en 1459, par des parois en planches et un toit soutenu par des poteaux. 1



1 Place de la Cour Maquette de Moudon (1415).





Gibet

Carte topographique de la grande route de Berne, gravée par Pierre Bel, 1783. (Archives cantonales vaudoises)

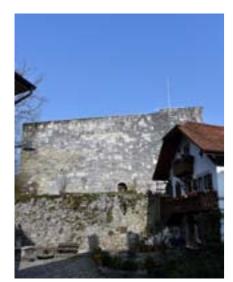
Epoque bernoise

Les locaux destinés aux interrogatoires et à la torture étaient proches des prisons, installées dans la tour du château. 2

Les séances de tribunal se tenaient dans les locaux de l'administration communale, dans le bâtiment place de l'Hôtel-de-Ville 3.

On pouvait admirer dans la grande salle du Conseil plusieurs scènes de l'Ancien Testament. Parmi les allégories, on trouvait l'avarice et la méchanceté sciant l'arbre de justice.

Les armes de Savoie et celles de Moudon se voyaient en plusieurs endroits, notamment dans les vitraux. 3



2 Tour du château, lieu d'emprisonnement et de torture. Fenêtres du XVIe siècle.



3 Ancienne Maison de ville



Dans la grande salle du Conseil avaient lieu les séances de tribunal.

On pouvait admirer des scènes de l'Ancien Testament, entre autres un Jugement de Salomon, comme ici au Tribunal de Payerne, peint par Humbert Mareschet (détail).

(Photo Claude Bornand, Monuments d'art et d'histoire Vaud)

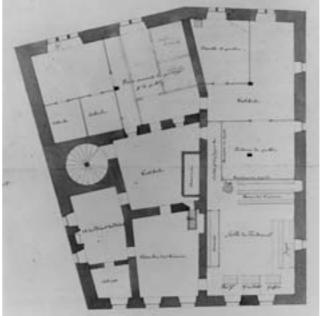
XIX^e siècle

Au début de l'époque cantonale, la commune est tenue de mettre à disposition les locaux nécessaires aux nouvelles institutions du district. Les autorités judiciaires doivent d'abord se contenter d'un appartement en location, comprenant trois grandes chambres et un cabinet au 2e étage de la maison rue St-Bernard 2.

De 1837 à 1842, le tribunal occupe des locaux provisoires aménagés au Rochefort, au 1er étage de l'actuel Musée du Vieux-Moudon. 4

En 1842, les autorités judiciaires peuvent prendre possession des salles prévues pour elles au 2° étage du nouvel hôtel de ville. 5

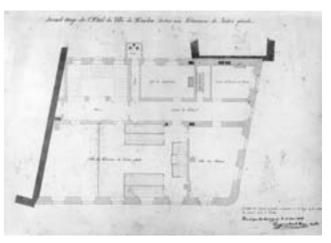




4 Château du Rochefort

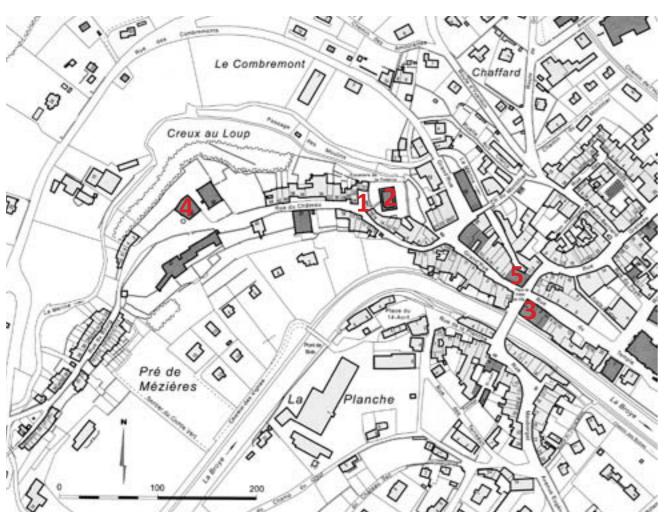
Plan de la salle provisoire pour les tribunaux de justice pénale au 1er étage du bâtiment de Rochefort. Projet d'Henri Perregaux, 1837. (Archives cantonales vaudoises)





5 Hôtel de ville

Plan du second étage de l'Hôtel de ville de Moudon, destiné aux Tribunaux de justice pénale. Projet d'Henri Perregaux, 1838. (Archives cantonales vaudoises)



- 1 Place de la Cour
- 2 Tour du château
- 3 Ancienne Maison de ville
- 4 Château du Rochefort
- 5 Hôtel de ville

«Casiers judiciaires»

Jugements d'hier - Jugements aujourd'hui?

Dans ces «casiers judiciaires», sont présentés des résumés de quelques cas sélectionnés parmi les centaines de procès relatés par les anciens registres des cours de justice de Moudon.

Quelle peine a été infligée pour chaque délit à l'époque ? quel serait le verdict aujourd'hui ?

1428

FAITS	VERDICT 1428	Aujourd'hui :
Un domestique suisse	Par manque de preuve,	Acquittement faute de preuve.
alémanique menace son	il est relâché moyennant	
maître, François de Bussy.	100 florins d'amende	
Celui-ci demande qu'on lui	(l'équivalent d'environ 3 ans	
coupe la langue.	de salaire d'un manœuvre).	

1518

FAITS		VERDICT 1518	Aujourd'hui :
Des Moudonnois jettent	des IIs écop	ent de 15 jours de	En cas de plainte, peine
pierres contre la maison	des prison.		pécuniaire ou peine privative
aubergistes, voulant se fa	aire		de liberté de 3 ans au plus, avec
donner à boire après les	heures		un sursis possible si la peine ne
de police, soit 21 heures	s.		dépasse pas 2 ans.

1664

FAITS	VERDICT 1664	Aujourd'hui :
Jean Banderet vole des draps	Condamné à être pendu "pour	Peine pécuniaire ou peine
chez Noble Pierre d'Etienne	servir d'exemple à d'autres".	privative de liberté de 5 ans au
à Essertines, avoue plusieurs	Peine commuée par LL.EE.	plus pour les cas admis
autres vols sous la torture, puis	de Berne en 9 ans de travaux	(à l'exception de ceux obtenus
est en plus accusé d'une tenta-	forcés à Berne.	sous la torture).
tive d'empoisonnement.		Un sursis serait envisageable si
		la peine ne dépasse pas 2 ans.

1665

FAITS	VERDICT 1665	Aujourd'hui :
Antheyne Perret est dénoncée	Vu son âge d'environ 80 ans,	Aucune sanction : pas
par Françoise Jordan (exécutée	les jurés de Ropraz demandent	d'infraction.
peu après) qui l'aurait vue	l'avis de LL.EE. avant d'aller plus	
dans la secte diabolique. Elle	loin.	
confesse sous la torture avoir	Sentence de Berne : interdire	
reçu la marque de Satan mais	à cette personne d'accéder	
dit avoir jeté la graisse qu'il lui	aux fontaines et aux fours et	
a donnée.	surveiller sa vie.	

FAITS	VERDICT EN 1752	VERDICT AUJOURD'HUIi
Abraham Corthésy des	Ne s'étant pas corrigé après	Amende en cas de plainte.
Granges-de-Dompierre a volé	avoir subi le carcan pour un	
des "truffes" (c'est-à-dire des	autre vol, il est condamné aux	
pommes-de terre), de nuit à	travaux forcés à Berne pour le	
Henniez. Il avoue aussi d'autres	restant de ses jours.	
petits larcins commis sous	Peine commuée par Berne en	
l'effet du vin.	2 ans de travaux forcés.	

FAITS	VERDICT EN 1760	VERDICT AUJOURD'HUII
Jeanne Devaud, de père	Condamnée à 2 heures de	Si la valeur des habits est
inconnu, orpheline à 11 ans,	carcan et 9 ans de travaux	inférieure à CHF 300, amende
servante à Lucens, a volé des	forcés à l'atelier de filage de	en cas de plainte. Sinon, pas de
habits.	Berne. Peine commuée par	sanction. Si la valeur dépasse
	LL.EE. en 1 heure de carcan et	CHF 300, peine pécuniaire,
	2 ans de travaux forcés.	éventuellement privative de
		liberté de 3 ans au plus.

FAITS	VERDICT EN 1766	VERDICT AUJOURD'HUIi
Marie Odot a menacé de mettre le feu à la maison du justicier Gilliand à	Mériterait la mort, mais vu sa simplicité, elle sera fouettée par l'exécuteur en différents	Peine pécuniaire ou peine privative de liberté de 3 ans au plus, avec un sursis possible
Combremont-le-Grand, à cause d'un tablier qu'elle aurait volé aux Gilliand et qu'on lui a repris.	endroits du village, marquée au fer à l'Ours et bannie. Peine commuée en 2 ans de travaux forcés à l'atelier de	pour une peine ne dépassant pas 2 ans.
	filage de Berne.	

FAITS	VERDICT EN 1768	VERDICT AUJOURD'HUII
Michel Lavanchy a tenté de voler une caisse à des Genevois après avoir bu au logis de Montpreveyres.	Cas grave, mais adouci par l'état d'ivresse et la jeunesse du coupable. Peine de 2 heures de carcan et 2 ans de bannissement, commuée en 2 ans de travaux forcés.	Amende en cas de plainte.

FAITS	VERDICT EN 1773	VERDICT AUJOURD'HUIi
A la veille de Nouvel An, des mascarades ont causé du désordre et l'évanouissement d'une femme enceinte.	Amende de 3 livres bernoises (environ 3 journées de manœuvre) pour les hommes masqués, selon les lois consistoriales, la moitié pour les femmes.	Eventuellement une amende, si le trouble à l'ordre public est avéré. Sinon rien.

FAITS	VERDICT EN 1775	VERDICT AUJOURD'HUIi
Le fils du lieutenant Veyre a fait un enfant à Marie Thentorey, 22 ans, en service chez son père depuis 9 ans. Il avoue être le père et entretiendra l'enfant.	Châtiment pour fornication simple (rapports hommefemme non mariés): 100 livres bernoises (environ 100 journées de manœuvre) ou 10 jours de prison selon les lois consistoriales de 1741.	Pas d'infraction ni de contravention: affaire purement civile.

FAITS	VERDICT EN 1787	VERDICT AUJOURD'HUIi
Jeanne Bientz, 15 ans, a été	Violeur en fuite. Condamné à	Peine privative de liberté de 1 à
violée par son beau-père	être mené la corde au cou devant	10 ans, avec possible sursis si la
Jacques Mottaz, de Syens.	l'église pour demander pardon	peine ne dépasse pas 2 ans.
	à genoux avec une torche à la	
	main, puis à être fouetté aux	
	carrefours de la ville un jour de	
	marché et banni à perpétuité.	

FAITS	VERDICT EN 1838	VERDICT AUJOURD'HUIi
Jules Panchaud, 25 ans,	Condamné à un mois de	Amende en cas de plainte.
commissaire arpenteur, vole	détention correctionnelle, à	
le parapluie d'un voyageur à	la restitution du parapuie et	
l'auberge de la Maison-de-ville,	aux frais du procès. Recours en	
d'une valeur entre 8 et 100 fr.	cassation, refusé.	

FAITS	VERDICT EN 1850	VERDICT AUJOURD'HUIi
Jenny Lazaret, 45 ans, accusée	Mise au bénéfice de	Peine privative de liberté à vie
d'avoir, par empoisonnement,	circonstances atténuantes, elle	ou peine privative de liberté
causé la mort de ses deux	est condamnée à 30 ans de	de 10 ans au moins. Sursis
derniers maris, ainsi que de deux	réclusion.	possible pour les peines infé-
de ses enfants de 8 et 3 ans.		rieures à 2 ans.

FAITS	VERDICT EN 1906	VERDICT AUJOURD'HUII
Un certain L. L. vole 160 têtes	Il est condamné à 15 jours de	Amende en cas de plainte.
de choux dans les plantages de	réclusion, à un an de privation	
la commune de Bussy.	générale de droits civiques et	
	aux frais du procès.	

FAITS	VERDICT EN 1907	VERDICT AUJOURD'HUIi
Le charron Gilliéron, de	Il est condamné à 4 ans de	Peine privative de liberté
Servion, commet un «attentat	réclusion, à la privation des	de 10 ans au plus, pouvant
à la pudeur» avec lésions	droits civiques à vie et aux frais	être augmentée en raison du
corporelles graves sur un	du procès.	concours d'infractions, ou peine
enfant de 3 ans et demi.		pécuniaire. Sursis possible pour
		les peines inférieures à 2 ans.

Provenance des illustrations

Photos:

Remy Gindroz, La Croix-sur-Lutry (statues de la Justice et de Moïse) pages 7, 27 Christine Moor, Musée d'Histoire de Berne (manteau du bourreau) pages 33

Musée du Vieux-Moudon

Illustrations extraites de manuscrits anciens :

Bullinger, Heinrich / Thomann, Heinrich, Kopienband zur zürcherischen Kirchen- und Reformationsgeschichte, [Zürich] 1605-1606, Zentralbibliothek Zürich, Ms B 316 (http://doi.org/10.7891/e-manuscripta-18901).

Dünz, Hans Jakob, *Lochrodeleintrag*, B IX 591 (Archives d'Etat de Berne). Extrait de *Berns mächtige Zeit*, Berne 2006.

Schilling, Diebold, *Amtliche Berner Chronik*, 1, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern, Mss.h.h. I.1, p. 278, 293 et 367 (https://www.e-codices.ch/fr/list/one/bbb/Mss-hh-I0001).

Schilling, Diebold, *Amtliche Berner Chronik*, 3, Berne 1478-1483, Burgerbibliothek Bern, Mss.h.h. I.3, p. 94 (https://www.e-codices.ch/fr/list/one/bbb/Mss-hh-I0003).

Schilling, Diebold, *Spiezer Chronik*, Berne 1484-1485, Burgerbibliothek Bern, Mss.h.h. I.16, p. 557 (https://www.e-codices.ch/fr/list/one/bbb/Mss-hh-I0016).

Silbereisen, Chronicon Helvetiae, I, Wettingen 1576, Aargauer Kantonsbibliothek, MsWettF 16: 1, p. 172 (http://www.e-codices.ch/fr/kba/0016-1/172).

Wick, Johann Jakob, Sammlung von Nachrichten zur Zeitgeschichte aus den Jahren 1560-87 (mit älteren Stücken), Band 17, 1579, Zentralbibliothek Zürich, Ms F 28 (http://doi.org/10.7891/e-manuscripta-13844).

Zurlauben, Beat Fidel / La Borde, Jean-Benjamin de, *Tableaux topographiques, pittoresques, physiques, historiques, moraux, politiques, littéraires, de la Suisse*, Paris 1780 (Viatimages/Bibliothèque Cantonale et Universitaire – Lausanne).

50

Collaborations et remerciements

L'Association du Vieux-Moudon remercie chaleureusement les personnes, entreprises et institutions qui ont contribué à la réalisation de l'exposition et de cette brochure.

- Concept: Monique Fontannaz, commissaire d'exposition, historienne; Lucas Contomanolis, municipal, initiateur; Jacques Perrin, consultant.
- Scénographie, graphisme, composition de l'affiche, mise en page de la brochure : Verena Fischbacher; Manon Briod, Florian Fischbacher.
- Contributions scientifiques : Elisabeth Salvi, historienne, enseignante, Université de Genève, Equipe Damoclès; Denis Tappy, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne; Jean-Pierre Lador, ancien juge.
- Mise en place de l'exposition : sous la direction de René Meillard; Anne-Françoise Briod, Marc-André Jan; Anne-Marie Jaton; André Mayor; et le comité de l'Association du Vieux-Moudon.
- Prêt d'objets et de documents : Archives communales de Moudon; Château de Morges et ses musées; Musée cantonal d'archéologie et d'histoire; Musée d'Histoire de Berne; Musée Historique de Lausanne; Commune de Moudon; Anne-Françoise Briod; Jean Chollet; Gilbert Kaenel; Jean-Pierre Lador; André Mayor.
- Audioguides : Alain Laesslé Concepts et partenaire Sàrl; Philippe Jaton, textes; Philippe Jaton, Marie-France Meylan Krause, interprétation.
- «Le Musée en ville» installation de bornes le long de la rue du Château : Commune de Moudon, service propreté urbaine, espaces verts et forêts; Musée du Vieux-Moudon.
- «Coutumier contemporain des élèves d'une classe terminale» : Etablissement secondaire Moudon-Lucens et environs. Classe de 11VP OS ECONOMIE. Professeur: Julien Chappuis ; élèves : Oskar Kozloski, Clara Mayor, Romain Vaucher, Sarah Martin, Solène Luder, Maude Gilardonni, Vera Fernandes, Audrez Vonnez, Mary-Jency Joseph Patricis, Jennifer Da Silva Duarte.

Soutiens divers:

- Commune de Moudon
- Retraites populaires
- Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud
- Banque Raiffeisen, Moudon
- E C A Incendie et éléments naturels
- Menuiserie Ingold, Moudon











